
CHEMINONS ENSEMBLE N° 11

Le mot du Maire.

Juin 2010.

Le temps ne semble pas me donner raison mais, pourtant, les vacances arrivent : un repos bien mérité pour certains, le plaisir de découvrir de nouvelles contrées pour d'autres...

Quoi qu'il en soit, notre village, lui, ne sera pas vraiment au repos. Enfin, nous venons de recevoir la confirmation de la participation du Conseil Général aux travaux de restauration de l'église. Je peux maintenant vous avouer que, quelquefois moi aussi, j'ai eu des doutes. Il ne nous reste plus qu'à finaliser les dossiers d'appels d'offres et nous verrons tous le retour des échafaudages.

La durée des travaux n'est pas encore estimée, mais, comme vous, je souhaite que ce bel édifice soit réhabilité le plus rapidement possible.

D'autres chantiers de moindre importance vont aussi voir le jour. Il en est un sur lequel je tiens à apporter quelques précisions : la mise hors d'eau et l'isolation de la maison de Monsieur André Payot. J'ai entendu dire que la commune finançait cette opération et je veux apporter ici une précision importante : les travaux sont effectués dans le cadre de l'OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) et financés en partie par Monsieur Payot et l'autre partie par les diverses subventions que les conditions de ressources permettent d'obtenir (État, Conseil Régional, Conseil Général, Communauté de communes ...).

Notre action se limite à l'aide apportée dans l'établissement des dossiers et le relogement temporaire durant le chantier.

Enfin, je profite de ces quelques lignes pour remercier votre comité des fêtes qui s'active pour nous réserver quelques surprises dans les mois à venir. Je n'en sais pas plus, soyons patients.

Je souhaite d'excellentes vacances à tous. Que cette période estivale nous permette d'oublier cette triste saison qui n'en finit pas de s'éterniser.

Pour finir, soyez toujours assurés que nous restons à votre écoute et à votre service.

UN PEU D'HISTOIRE.

Fête Nationale du 14 juillet : Pourquoi en parler ?

Pour nombre d'entre nous, le 14 juillet c'est synonyme de feux d'artifice, pétards et bal populaire. Mais quel est le sens de cette commémoration ? Presque tous les pays ont une fête nationale choisie le jour d'un anniversaire jugé particulièrement décisif pour la nation. En France, c'est le 14 juillet.

Liberté, égalité, fraternité : En France, le 14 juillet commémore le passage de la monarchie à la République et symbolise l'union fraternelle de l'ensemble des citoyens français dans la liberté et l'égalité.

En parler, c'est tout d'abord enseigner aux enfants la différence entre une célébration et une commémoration, que le « 14 juillet » n'est pas seulement un rassemblement festif, mais que c'est avant tout un devoir de rappel collectif d'un jour historique pour la nation dans laquelle ils vivent. Avec le temps, on se sent souvent moins concerné par des événements trop lointains. Pourtant, il est essentiel de rappeler ce que l'on doit aujourd'hui aux événements de cette journée, les traces qu'il en reste dans la vie de tous les jours. Ainsi, on amènera aux enfants des repères historiques, sociaux et civiques qui leur feront prendre conscience que les droits dont ils jouissent aujourd'hui ne vont pas de soi et qu'il faut les préserver.

Le 14 juillet commémore deux dates : Les 14 juillet 1789 et 1790. Cependant, contrairement à ce qu'on pense souvent, ce n'est pas d'abord la prise de la Bastille (1789), mais le 14 juillet 1790, la Fête de la Fédération.

Pourquoi ? Parce qu'en l'espace d'une révolution où tout le monde s'est déchiré, la nation s'est retrouvée un an après, célébrant la réconciliation nationale entre républicains et monarchistes, privilégiés et tiers-état, entre le roi et le peuple et s'en serait fini de la révolution et que le pays serait en paix.

Le 14 juillet 1789, commémore la « ***liberté*** » : Destruction d'un symbole de l'ancien régime, de la monarchie absolue, la Bastille.

Le 14 juillet 1790, commémore « ***l'égalité, la fraternité*** », la Fête de la Fédération sur le Champ de Mars. La cérémonie est censée célébrer la prise de Bastille, mais aussi apporter un semblant d'ordre et d'unité dans un pays en crise. Le roi Louis XVI jure de maintenir " la constitution" décidée par "l'Assemblée Nationale". Les 400 000 Parisiens présents ce jour-là acclament leur souverain. Mais la réconciliation nationale sera de courte durée. Moins de deux ans plus tard, le roi est arrêté et condamné à mort.

Les années de terreur qui suivent ce 14 juillet 1790 ont fait oublier cette commémoration et surtout ses résolutions (liberté, égalité, fraternité).

Pendant près d'un siècle, la commémoration du 14 juillet est abandonnée. Elle réapparaît en 1880, sous la Troisième République. Le régime, pour se consolider, cherche à construire un nouvel imaginaire national, autour de symboles républicains. C'est ainsi que la *Marseillaise* devient hymne et le 14 juillet fête nationale. L'accent est mis, dès le début, sur le caractère patriotique et militaire de la manifestation, afin de témoigner du redressement de la France après la défaite de 1870.

Les symboles de la République.

Les principaux sont la Marseillaise, le Drapeau, la devise (liberté, égalité, fraternité), le 14 juillet, Marianne, le Coq et le Sceau de la République.

Que dit la Constitution du 4 octobre 1958 ?

Article 1^{er}.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

TITRE 1^{er} DE LA SOUVERAINETÉ.

Article 2.

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

L'origine des symboles.

La Marseillaise.

À l'origine chant de guerre révolutionnaire et hymne à la liberté, la Marseillaise s'est imposé progressivement comme hymne national.

En 1792, durant la guerre contre l'Autriche, un officier français en poste à Strasbourg, le capitaine Rouget de Lisle compose dans la nuit du 25 au 26 avril, chez Dietrich, le maire de la ville, le " Chant de guerre pour l'armée du Rhin ".

Ce chant est repris par les fédérés de *Marseille* participant à l'insurrection des Tuileries le 10 août 1792. Son succès est tel qu'il est déclaré chant national le 14 juillet 1795. Interdite sous l'Empire et la Restauration, la Marseillaise est remise à l'honneur lors de Révolution de 1830.

Le drapeau français.

Emblème national de la V^e République, le drapeau tricolore est né de la réunion, des couleurs du roi (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge).

Aux premiers jours de la révolution, les trois couleurs sont d'abord réunies sous la forme d'une cocarde. En juillet 1789, peu avant la prise de la Bastille, une grande agitation règne à Paris. Une milice se constitue : Elle porte un signe distinctif, une cocarde bicolore composée des antiques couleurs de Paris, le bleu et le rouge. Il semble que ce soit le Marquis de Lafayette, héros de l'indépendance des États-Unis d'Amérique, commandant de la Garde Nationale, qui ait ajouté le blanc royal entre les deux couleurs de Paris.

La loi du 27 pluviôse an II (15 février 1794) fait du drapeau tricolore le pavillon national, en précisant que le bleu devait être attaché à la hampe.

C'est sous la III^e République qu'un consensus s'établit progressivement autour des trois couleurs.

Les constitutions de 1946 et de 1958 (article 2) ont fait du drapeau tricolore l'emblème national de la République.

Le 14 juillet. (Voir l'introduction).

Le sceau.

Marque distinctive et signe d'autorité, le sceau est détenu au Moyen-Âge et sous l'ancien Régime par les différents pouvoirs civils ou religieux et par le roi lui-même.

Aujourd'hui l'usage du sceau n'est réservé qu'à des occasions solennelles comme la signature de la Constitution et éventuellement ses modifications.

Le sceau actuel de la République est celui de la II^e République frappé en 1848.

La presse servant à établir le sceau est conservée dans le bureau du ministre de la justice qui porte toujours le titre de « Garde des Sceaux ».

Marianne.

Bien que la Constitution de 1958 ait privilégié le drapeau tricolore comme emblème national, Marianne incarne aussi la République française.

Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République apparaissent sous la République française. L'origine de l'appellation de Marianne n'est pas connue avec certitude. Prénom très répandu au XVIII^e siècle, Marie-Anne représentait le peuple. Symbole de liberté, le bonnet phrygien était porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome. Un bonnet de ce type coiffait aussi les marins et les galériens de la Méditerranée et aurait été repris par les révolutionnaires du Midi.

Marianne, c'est peut-être par dérision pour la malheureuse MARIE-Antoinette dernière reine de France.

Le Coq.

Le coq apparaît dès l'Antiquité sur des monnaies gauloises. Il devient le symbole de la Gaule et des Gaulois à la suite d'un jeu de mots, le terme latin « Gallus » signifie à la fois "coq" et "Gaulois".

À partir du XVI^e siècle, le roi de France est parfois accompagné de cet oiseau sur les gravures, les monnaies etc. ...

La Révolution française en a fait un plus large usage. On le trouve notamment représenté sur des assiettes et sur les sceaux du Directoire. Proposé comme emblème à Napoléon 1^{er} par une commission de conseillers d'État, il fut refusé pour la raison suivante : « *Le coq n'a point de force, il ne peut être l'image d'un Empire tel que la France* ».

À partir de 1830, il est à nouveau très apprécié. Par une ordonnance du 30 juillet 1830, le coq gaulois doit figurer sur les boutons d'habit et doit surmonter les hampes des drapeaux de la garde nationale.

Si la République française lui préfère aujourd'hui le symbole de la Marianne, il figure toutefois sur le sceau de l'État. Il est surtout utilisé à l'étranger pour évoquer la France notamment comme emblème sportif.

La devise : Liberté, Égalité, Fraternité.

Cette devise est invoquée pour la première fois lors de la révolution. Souvent remise en cause, boudée par le Second Empire, elle finit par s'imposer sous la III^e République. Empreint de dimensions religieuses : les prêtres célèbrent le Christ-Fraternité et bénissent les arbres de la liberté qui sont alors plantés. On observe toutefois encore quelques résistances, y compris chez les partisans de la République : La solidarité est encore préférée à l'égalité qui implique un nivellement social, et la connotation chrétienne de la fraternité ne fait pas l'unanimité.

La devise est réinscrite sur le fronton des édifices publics à l'occasion de la célébration du 14 juillet 1880.

Elle est inscrite dans la constitution de 1958 et fait aujourd'hui de notre patrimoine national.

Comment était comprise cette devise à l'époque.

La liberté :

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 définit ainsi la liberté : « La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait ».

L'égalité :

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 déclare que : « Tous les hommes sont égaux par nature et devant la loi ». Selon la déclaration des droits de l'homme de 1795 : « L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs ».

La fraternité :

La fraternité est ainsi définie dans la déclaration des droits et devoirs du citoyen figurant en tête de la constitution de l'an III (1795) : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ; faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir ».

À propos de la Marseillaise.

L'apprentissage de l'hymne national français et de son histoire est obligatoire depuis la rentrée scolaire 2005 (Loi FILLON).

Depuis 2002 les programmes officiels du primaire comprenaient déjà l'enseignement des grands symboles nationaux de la France et de la République (hymne, drapeau, fête nationale etc. ...). Mais les paroles de l'hymne n'étaient cependant pas systématiquement apprises jusque-là.

Violentes les paroles de la Marseillaise ?

Régulièrement, la polémique revient sur les paroles jugées violentes.

La Marseillaise est un chant révolutionnaire et militaire. À l'époque où ce chant a été composé, l'ennemi était à nos frontières, tous les pays d'Europe s'étaient unis pour faire la guerre à la France et l'empêcher de devenir une république. La France était alors le seul pays "un peu" démocratique et elle devait se défendre face à l'agression des monarchies voisines.

Il n'y a pas à rougir de la violence des paroles : elles ne sont dirigées que contre ceux qui veulent envahir notre pays. La violence des paroles répond à la violence des actes. C'est notre hymne national, et il n'est pas nationaliste.

Il parle de prendre les armes contre les ennemis de la liberté et contre les tyrans, pas de massacrer des populations civiles innocentes.

Les paroles de ce chant sont guerrières, mais je ne crois pas qu'elles risquent de traumatiser les enfants, qui voient des choses beaucoup plus violentes à la télévision ou dans leurs jeux électroniques.

Entendre au monument aux morts, de jeunes enfants chanter le 7^e couplet de la Marseillaise, serait la marque du respect qu'ils portent à leurs aînés :

*« Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés n'y seront plus,
Nous y trouverons leur poussière
Et la trace de leurs vertus (bis)
Bien moins jaloux de leur survivre
Que de partager leur cercueil,
Nous aurons le sublime orgueil
De les venger ou de les suivre ! »*

Refrain.

Le sang impur qui doit abreuver nos sillons, n'est pas le sang des Autrichiens et des Prussiens qui voulaient nous envahir en 1792, et que Rouget de L'Isle se préparait à repousser. Mais le sang de nos "amis" anglais durant la guerre de 7 ans (1756-1763), car cette partie du refrain, et peut-être d'autres, se trouvait dans un chant guerrier des armées de Louis XV.

Au sujet des paroles violentes, que disent les hymnes d'autres pays ...

États-Unis : " ...Son sang a purifié la terre qu'ils ont foulée " (le sang des ennemis).

Mexique : " ... trempez les bannières de la patrie dans des vagues de sang ... , les campagnes seront irriguées de sang". Et il y en a d'autres, trop longue à citer.

Heureux Espagnols qui en l'absence de paroles de leur hymne national n'ont pas ce genre de problème.

Non, il n'y a pas de raison d'avoir honte des paroles de la Marseillaise. Un chant guerrier devenu hymne national. Des paroles violentes ? Peut-être, mais à rattacher au contexte historique de l'époque.

CHEMINON SOUS LE RÉGIME DE LA TERREUR (1793—1794).

Le régime de la Terreur pesait de plus en plus sur la France et se faisait sentir jusque dans les plus petites communes. À Cheminon, comme ailleurs, c'était un crime de ne pas prendre part aux réjouissances des fêtes publiques.

Le 13 Nivose, l'an II de la République une et indivisible, en l'assemblée de la commune de Cheminon tenue en la diligence du citoyen GANTOIS, Maire, le citoyen J. ROBERT, agent national a dit avoir dressé procès-verbal, le jour de la décade dernière, par le Comité de surveillance, contre Jean VALLERET, Jean VALLERET, Jean-Baptiste VALLERET, frères et fils de Jean-Charles VALLERET, père, serrurier en cette commune ⁽¹⁾ pour n'avoir pas participé à la fête publique et assisté au feu de joie ⁽²⁾ qui a eu lieu le même jour. Pourquoi il demande que les dits trois citoyens soient mandés et qu'ils fassent le serment d'être fidèles à la Loi, à la République, en un mot d'être de bons républicains.

La matière mise en délibération, les dits trois fils de Jean-Charles VALLERET se sont présentés, ont fait le serment d'eux requis, et ont offerts de donner aux plus pauvres citoyens de la commune, la somme de 40 sols.⁽³⁾

GANTOIS, président – Jean MERCIER – P. BARRILLIOT – Augustin BARROIS – ROBERT, procureur.

⁽¹⁾ Habiles serruriers, les VALLERET ont laissé, dans l'église de Cheminon., des monuments de leur art, la grille de la table de communion et le Christ suspendu à l'entrée du chœur, en fer forgé.

⁽²⁾ Sans doute lors de la fête de la Fédération, qui deviendra en 1880, le 14 juillet actuel.

⁽³⁾ 40 sols = Deux francs de cette époque.

LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Souvent nous voyons flotter au mur de la mairie ou de la poste les drapeaux français et européens. Combien de fois avons-nous pensée : « Ils ont oublié de les enlever » ou : « Ils ne sont pas en retard pour sortir les drapeaux ... ».

Connaissez-vous les différentes cérémonies officielles de notre pays ?

Il s'agit des manifestations nationales tendant à entretenir la mémoire collective sur un événement et à rendre hommage à des acteurs ou victimes de cet événement. Elles sont créées par différents textes.

DATE.	CÉRÉMONIE.	TEXTE INSTITUANT LA JOURNÉE.
Dernier dimanche d'avril.	Souvenir des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la seconde guerre mondiale.	Loi n° 54-415 du 14 avril 1954.
8 Mai.	Victoire de 1945.	Loi n° 81-893 du 2 octobre 1981.
10 Mai.	Abolition de l'esclavage.	Décret n° 2006-388 du 31 mars 2006.
Deuxième dimanche de mai.	Fête de Jeanne d'Arc (fête du patriotisme).	Loi du 10 juillet 1920.
8 Juin.	Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine.	Décret n° 2005-547 du 26 mai 2005.
18 Juin.	Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi.	Décret n° 2006-313 du 10 mars 2006.
14 Juillet.	Fête nationale.	Loi du 6 juillet 1880.
Dimanche 16 juillet (ou dimanche suivant le 16 juillet).	Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France.	Loi n° 2000-644 du 10 juillet 2000.
25 Septembre.	Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives.	Décret du 31 mars 2003.
11 Novembre.	Armistice de la première guerre mondiale.	Loi du 24 octobre 1922.
5 Décembre.	Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de Tunisie.	Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003.

Une instruction ministérielle invite également les communes à célébrer chaque année la journée de l'Europe (9 mai).

CENDRES FUNÉRAIRES : retour à plus de respect.

Face à l'accroissement de certaines pratiques jugées irrespectueuses des défunts et aux nombreux conflits familiaux liés au devenir des cendres funéraires, le législateur a souhaité apporter un cadre juridique.

C'est donc une Loi qui vient compléter les dispositions relatives à la crémation et au devenir des cendres des défunts.

La Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, ainsi que les articles L 2223-18-1 et suivants et R 2213-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Malgré ces textes, la situation juridique n'est pas encore stabilisée puisque de nombreuses incohérences persistent.

Autorisation de crémation.

La crémation d'un défunt est autorisée par le maire de la commune du lieu de décès ou s'il y a eu transport de corps, du lieu de la mise en bière.

La crémation doit avoir lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, dimanche et jours fériés non compris.

À l'issue de la crémation, l'urne contenant les cendres du défunt sera remise à la personne ayant pourvu aux funérailles dans les conditions prévues aux articles L 2223-18-1 et suivants du CGCT.

Respect dû après la mort ... y compris pour les cendres funéraires.

L'article 16-1-1 du code civil affirme clairement les principes de respect à l'égard des personnes décédées. "*Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence*".

Les cendres doivent désormais être conservées dans leur intégralité et ne peuvent plus faire l'objet d'un partage entre différents membres de la famille ou héritiers (article L. 2223-18-2).

La violation d'urne cinéraire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 225-17 alinéa 2 du Code pénal).

Délai de réflexion possible pendant un an.

Pendant **un an maximum** et dans **l'attente d'une décision** relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est **conservée au crématorium** ou dans un **lieu de culte**, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai, la personne chargée des funérailles est invitée à venir chercher l'urne au crématorium. **En l'absence de décision sur le devenir des cendres**, elles sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace le plus proche aménagé spécialement. Attention l'article L. 2223-10 du CGCT interdit l'inhumation des urnes dans les lieux de culte.

Destination des cendres funéraires.

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une **plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium**. L'urne est remise à la personne pourvoyant aux funérailles dès lors qu'elle est en mesure d'attester de la destination légale des cendres du défunt. En d'autres termes pour se voir remettre l'urne, il faut justifier d'une déclaration sur l'honneur ou d'une autorisation du maire du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres.

Trois possibilités :

L'article L. 2223-18-2 du CGCT prévoit trois destinations possibles. Les cendres sont :

^{1/} Soit **conservés dans l'urne cinéraire**, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

^{2/} Soit **dispersées** dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire (ex. jardin du souvenir).

^{3/} Soit **dispersées** en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Pour tout souhait particulier concernant le devenir de l'urne ou de ses cendres, il faut que la volonté du défunt ait été clairement manifestée. Il suffit de faire connaître ce souhait à plusieurs témoins ou de le signaler par une lettre écrite (ou testament) conservée en lieu sûr ou remise à un proche. À défaut, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles optera pour l'une des possibilités offertes par le code (trois cas ci-dessus).

Inhumation dans une propriété privée.

Si l'article L. 2223-18-2 ne prévoit plus aujourd'hui cette possibilité, l'article L. 2223-9 dispose en revanche que " toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite".

Dans l'attente d'un texte précis sur ce sujet, il faut être conscient des difficultés liées à une inhumation sur une propriété privée notamment en cas de vente ultérieure du terrain.

Quelques problèmes dans l'interprétation de ces dispositions ... dans l'attente de précisions et de mise à jour des textes ...

La conservation des urnes à domicile ou la dispersion des cendres dans un lieu privé ne semble plus autorisée. En effet, la volonté du législateur est de permettre à chacun de se recueillir dans un lieu accessible par tous et ainsi écarter toutes les difficultés liées aux conflits familiaux et "droits de garde" des cendres du défunt.

Or, l'article R. 2213-39 du CGCT n'a pas été modifié suite à la Loi du 19 décembre 2008. Malgré le souhait de voir évoluer les pratiques, cet article permet toujours de conserver une urne à domicile si telle est la volonté exprimée par le défunt. (Voir ci-dessus : Pour tout souhait particulier ...)

Dans l'attente d'une mise à jour des textes, il semble que les urnes actuellement conservées à domicile ne subiront pas de changement imposé et pourront se prévaloir du droit acquis d'être conservé à domicile. En revanche, en cas de déménagement de la personne en possession de l'urne, il semble qu'un nouveau dépôt de l'urne à domicile n'est pas envisageable. En effet, en cas de changement de domicile la personne détenant l'urne devra se conformer aux nouvelles dispositions prévues à l'article L. 2223-18-2 (dépôt, inhumation dans un site cinéraire ou dispersion en pleine nature).

Détail d'un article de la Loi n° 2008-1350 : Article L. 2223-1.

Chaque commune, dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédés dont le corps a donné lieu à crémation.

Nota : L'article L. 2223-1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

LE SERVICE CIVIQUE VOLONTAIRE.

Le service civique volontaire est un dispositif créé par la Loi du 10 mars 2010, déjà entré en vigueur, il a été initié par M. Martin HIRSCH.

Qu'est-ce que le service civique ?

Donner de votre temps aux autres, agir pour le bien commun, vivre une expérience en servant l'intérêt de tous ? Soyez volontaire !

Le Service Civique permet à tous ceux qui le souhaitent de s'engager pour une durée déterminée dans une mission au service de la collectivité et de l'intérêt général.

Plus particulièrement, le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans.

C'est :

- >> Un engagement citoyen reconnu et valorisé ;
 - >> Une chance de vivre de nouvelles expériences ;
 - >> L'opportunité de se rendre utile et de faire bouger la société ;
 - >> La collectivité qui témoigne respect et confiance.
-

Comment ça marche ?

Il n'y a pas de condition de diplôme. Le service civique dure 6 à 12 mois. Il peut se faire auprès d'une association, d'une fondation, d'une organisation non gouvernementale (ONG) à but non lucratif, ou auprès d'un organisme public : collectivités locales (régions, départements, communes), un établissement public ou une administration de l'État.

Les conditions d'engagement des jeunes entre 16 et 18 ans seront aménagées et se verront proposer des missions adaptées. Leur engagement nécessite une autorisation parentale.

Dans quelles conditions ?

Le volontaire engagé en Service Civique percevra :

-Une indemnité mensuelle (non imposable) de 440 € nets par mois, payée par l'État.

-Une participation de l'organisme d'accueil équivalent à 100 €, en plus de l'indemnité versée par l'État pouvant être versée en nature (contribution au frais de nourriture, à l'hébergement ou aux transports).

-La prise en charge par l'État de la couverture maladie et des cotisations de retraites (pour l'équivalent de 387 € par mois et par jeunes).

-Le volontaire bénéficiera d'un accompagnement pour faciliter le déroulement de sa mission (une phase de préparation, un accompagnement dans la réalisation des missions qui lui sont confiées, une formation citoyenne et un appui à sa réflexion sur son projet d'avenir).

Le service civique pourra être valorisé dans le parcours de formation du jeune notamment dans son cursus universitaire et à travers la validation des acquis de l'expérience.

Que puis-je faire ?

Le Service Civique vous donne l'occasion d'œuvrer pour la collectivité dans les domaines de votre choix.

Les missions s'articulent autour de grandes thématiques qui vous permettront d'exprimer pleinement vos atouts et de vous épanouir.

>> **Solidarité** : Offrez aux personnes isolées, âgées, aux victimes de violences une aide concrète dans la vie quotidienne mais également votre présence, votre enthousiasme et votre soutien.

>> **Environnement** : Sensibilisez les jeunes à la préservation de notre planète, participez aux programmes de sauvegarde des espaces protégés et faire découvrir les richesses de la nature.

>> **Culture & sports** : partagez votre passion de la lecture, du cinéma ou de votre sport préféré avec les plus jeunes et aidez à combattre l'illettrisme ou l'exclusion culturelle.

>> **Développement international & action humanitaire** : réalisez votre mission au sein d'une ambassade dans le cadre des collaborations diplomatiques ou partez avec une ONG auprès des populations les plus démunies.

>> **Interventions d'urgence en cas de crise** : Après une préparation adéquate, réagissez aux urgences nées des catastrophes naturelles ou écologiques, venez en aide aux victimes et guidez la population efficacement après une crise.

--Actuellement des jeunes sont en HAÏTI où ils participent à la rescolarisation. 7 volontaires se trouvent à l'Aiguillon-sur-Mer et 8 sur l'ÎLE de RÉ.

>> **Santé** : Sensibilisez les jeunes aux enjeux de santé et participez activement aux campagnes de lutte contre l'obésité, contre le sida, l'alcool ou l'usage de la drogue.

>> **Citoyenneté** : Défendez les droits de l'Homme sous toutes ses formes (égalité des droits, droits de l'enfant ...) en partageant vos convictions.

Pour s'engager, il est possible de prendre contact directement auprès d'un des organismes agréés pour accueillir des jeunes en service civique. Les missions locales pour l'insertion des jeunes, les points d'accueil et d'information pour la jeunesse sont mobilisés pour faciliter les renseignements, la mise en relation et l'inscription.

Point Information Jeunesse : Mission Locale, Espace Mendès France, 18, rue Marabais.

Mission locale de Vitry-le-François : milovitry@wanadoo.fr

Consultez sur Internet le site : www.service-civique.gouv.fr , vous y trouverez témoignages et propositions.

Vous pouvez postuler en ligne par Internet sur le site : agence@service-civique.gouv.fr

Si vous n'avez pas d'accès à Internet vous pouvez vous adresser à l'un des « Relais Service Public » de Sermaize-les-Bains ou Pargny-sur-Saulx.

LES PIQÛRES DE GUÊPE TUENT CHAQUE ÉTÉ.

Le premier cas répertorié de décès suite à une piqûre de guêpe remonte à environ 2674 avant Jésus-Christ, le pharaon MÉNES. Près de 5000 ans après, les piqûres de guêpe sont toujours dangereuses chez un sujet allergique.

Certains individus—3 à 4 % de la population, soit 20 à 25 habitants de Cheminon—peuvent développer une allergie après un certain nombre de piqûres, pas nécessairement le même jour.

Une fois que le sujet allergique est repiqué, et ceci indépendamment de l'endroit de piqûre, il peut développer une réaction allergique généralisée. 10 à 30 minutes après la piqûre peut apparaître de façon séparée ou associée une urticaire généralisée, un malaise, un œdème du visage, une gêne respiratoire voire un choc allergique avec chute de tension et syncope parfois mortelle.

Dans ce cas mettre le malade allongé sur le dos, jambes surélevées et appeler les secours (pompiers, 15).

Prenez des précautions lorsque vous déposez des bouteilles ou autres flacons vides dans les conteneurs à bouteilles. En cette période estivale, il suffit de laisser tomber un récipient pour aussitôt voir jaillir des dizaines de guêpes, pas très heureuses d'avoir été dérangées !

Pourquoi sont-elles là ? À cause de l'inconscience de ceux qui se moquent des autres, qui ne pensent qu'à eux et qui déposent les pots de confitures vides, les bouteilles de sirop et jus de fruit sans les avoir rincés. Il ne s'agit pas de consommer 10 litres d'eau par flacon, il existe des moyens économiques.

Destruction des nids de guêpes ou de frelons.

Les sapeurs pompiers n'assurent plus la destruction de ces nids depuis le 1^{er} janvier 2009, décision du conseil d'administration du SDIS (réunion du 25 juillet 2008).

Néanmoins dans certains cas la notion d'urgence peut être retenue et justifier l'intervention des sapeurs pompiers :

Le nid d'insectes se situe dans un édifice public en activité ou sur la voie publique.

Le nid se situe chez une personne fragilisée ou dépendante.

Le nid se situe sur les lieux de rassemblements publics : fêtes patronales, concerts etc.

Sans toute autre situation jugée urgente par le chef de salle de traitement de l'alerte en fonction des renseignements fournis.

Des entreprises privées se sont fait connaître pour effectuer la destruction de ces nids et c'est vers elles qu'il faut se tourner.

AVIPUR : 03 26 22 71 79.

La CAMDA : 03 26 04 74 00.

SARL C.A.T. 63 D : 03 26 68 90 27.
A.D.N. : 03 26 09 54 52.

Si toutefois, les sapeurs pompiers devaient assurer ces destructions de nids non urgentes, ne serait-ce que par carence du secteur privé, il sera demandé au bénéficiaire de la prestation 94,41 € (coût réel 2009 de l'intervention).

CONSEIL MUNICIPAL.

Le conseil municipal s'est réuni le 9 avril 2010, à l'ordre du jour :

- Approbation des comptes de gestion et administratif 2009 (commune et eau) ;
- Vote des budgets pour l'année 2010 (commune et eau) ;
- Acquisition d'un nouveau columbarium ;
- Vente d'une parcelle communale, cadastrée AB 664 ;
- Affaires diverses.

Les comptes administratifs, de gestion ainsi que les budgets 2010, ont été présentés par Monsieur DUPUIS, receveur de Trésor Public de Sermaize-les-Bains.

Résultats du compte administratif 2009 (commune).

-Résultats de clôture au 31/12/2008 :		+ 129 180, 66 €.
-Recettes de fonctionnement :	341 473, 35 €.	
-Dépenses de fonctionnement :	286 205, 85 €.	
-Recettes d'investissement :	171 317, 54 €.	
-Dépenses d'investissement :	283 370, 15 €.	
-Déficit d'investissement :		112 052, 61 €.
-Résultat de clôture au 31/12/2009 :		+ 72 395, 55 €.

Résultats du compte administratif 2009 (eau).

-Résultat de clôture au 31/12/2008 :		- 7 684, 10 €.
-Recettes de fonctionnement :	104 873, 01 €.	
-Dépenses de fonctionnement :	46 001, 89 €.	
-Excédent de fonctionnement 2009 :		58 871, 12 €.
Recettes d'investissement :	1 898, 06 €.	
Dépenses d'investissement :	18 067, 51 €.	
-Déficit d'investissement 2009 :		16 169, 45 €.
-Résultats de clôture au 31/12/2009 :		+ 35 017, 51 €.

Vote des budgets 2010 :

Budget commune :

-Recettes de fonctionnement :	351 999,00 €.
-Dépenses de fonctionnement :	351 999, 00 €.
-Recettes d'investissement :	298 719, 00 €.
-Dépenses d'investissement :	298 719, 00 €.

(À noter que ces deux budgets sont en baisse par rapport à 2009, 10 % pour le fonctionnement et 15 % pour l'investissement).

Budget eau :

-Recettes de fonctionnement :	110 833, 00 €.
-Dépenses de fonctionnement :	110 833, 00 €.
-Recettes d'investissement :	32 518, 00 €.
-Dépenses d'investissement :	32 518, 00 €.

Extension du columbarium.

Le coût élevé de la mise place d'un columbarium implique une étude plus approfondie afin de prendre une décision donnant satisfaction à tous. Des devis seront établis par différentes entreprises pour établir une étude complète des réalisations possibles lors du prochain conseil municipal.

Au cours de la réunion du 14 juin le Conseil Municipal ayant jugé le coût d'un nouveau columbarium trop élevé, il a été décidé d'opter pour la création de caves urnes et la réalisation d'un jardin du souvenir (des détails seront apportés dans le Cheminons Ensemble de septembre).

Vente d'une parcelle de terrain communal.

La commune a reçu une proposition d'achat de la parcelle AB 664, située en bas de la rue **Connesson**. Cette parcelle permet l'accès à une autre parcelle, qui ainsi, deviendrait constructible.

Dans un souci d'équité, ce terrain sera proposé à toutes les personnes ayant une limite de propriété mitoyenne avec la parcelle AB 664.

Ce sujet ayant été abordé au cours de la réunion du C.M. du 14 juin, il a été décidé qu'avant de prendre une décision il était plus sage d'attendre la révision de la carte communale.

Affaires diverses.

Un sondage est actuellement à l'étude, sur Cheminon et Trois-Fontaines auprès des familles ayant des enfants scolarisés à Cheminon et qui seraient intéressées par la création d'activités périscolaires. Affaire à suivre.

EN CAS DE LITIGE : CONSEILS AUX PARTICULIERS. (Service-public.fr).

Service-public.fr propose des conseils aux particuliers qui ont un litige.

Le site de l'Institut National de la Consommation (INC) présente plus de 100 lettres types qui répondent aux situations les plus courantes de la vie d'un consommateur.

Les thèmes abordés sont les suivants : commerce ; crédit à la consommation ; logement : achat, construction, location ; loisirs et tourisme ; prestations de service ; recours ; santé ; transport ; voisinage.

Vous pouvez télécharger ces lettres sur le site de l'Institut National de la Consommation ou sur www.conso.net à la rubrique « vos droits ».

NOS PEINES ET NOS JOIES.

Décès :

Le 25 avril, Mme. Aimée POULIN née MATHIEU.

Le 30 mai, M. Georges JACQUIER.

Naissances :

Le 21 avril : Jules, Patrick, Jean-Claude HARLÉ de Jonathan HARLÉ et Alexia AUBRIET.

Le 28 mai : Célyan, Robert, Reynald HARLÉ de David HARLÉ et France GRANPIERRE.

Le 28 mai : Thomas BOITTE de Yannick BOITTE et Séverine BERTEAUX.

Arrivées :

M. BERNIER Arnaud et Mlle DIBLANC Mélanie – 8, rue de l'Abbaye.

M. MAIREL Thomas – 46, rue Haute.

Mlle RENAUX Daisy – 5, rue Haute.

M. DUBOIS Patrick et Mlle ANTOINE Ingrid – 59, rue Haute.

M ; ROUSSEL Jean-Marc et Mlle HENRY Nicole – 3, rue Marcelle Péronne.

La vérité dans les papillotes :

S'il fallait tolérer aux autres ce que l'on se permet à soi-même, la vie ne serait plus tenable.

Georges Courteline.

Attention : Arnaque au téléphone.

Une personne vous téléphone chez vous, en prétendant faire partie du personnel d'une compagnie de télécommunication (nationale ou privée) et vous informe que « dans le but de tester votre ligne téléphonique, vous devez appuyer sur le chiffre 9, suivi du 0 et du #, puis raccrocher ».

N'en faites rien ! Si vous exécutez cette demande, **votre interlocuteur aura accès à votre ligne** et s'en servira comme il l'entend, à vos frais, dans le monde entier.

LES FESTIVITÉS DE LA FÊTE NATIONALE.

Mardi 13 juillet.

- 19h30 : Salle polyvalente, sur réservation – Apéritif, buffet froid, dessert.
 - Adulte : 15 €.
 - Enfant :6 € (jusqu'à 13 ans inclus).
- 21h45 : Rassemblement pour la distribution des lampions (gratuits).
- 22h00 : Départ de la Retraite aux flambeaux.
- 23h00 : Feu d'artifices, suivi d'une soirée dansante ouverte à tous.

Mercredi 14 juillet " Fête Nationale".

- 12h00 : Rassemblement au monument aux morts.
- 12h10 : Dépôt d'une gerbe suivi d'un vin d'honneur.
- 15h00 : Après-midi récréatif à la salle polyvalente, pour petits et grands.
(Fléchettes, pêche à la ligne, chamboule tout etc. ...)
- 16h30 : Goûter.

POUR QU'ILS REPOSENT EN PAIX.

Le cimetière est un endroit où "vit" la mémoire dans de bonnes conditions. En ce lieu le souvenir est plus fort que l'oubli, le recueillement et le respect aux morts privilégiés par rapport au désintéressement et aux contraintes des vivants.

Un cimetière est un terrain public et sacré, où, après une cérémonie, l'on enterre les morts d'un même groupe humain, où leur souvenir est généralement signalé par un monument, des symboles ou des inscriptions.

Nous ne pensons pas que des vaches puissent y trouver place. Ce n'est sans doute pas pour se recueillir ou se souvenir, mais parce qu'elles sont en "liberté" et pénètrent par la première porte qu'elles trouvent ouverte, pour manger les fleurs fraîches, sans doute plus agréable que l'herbe de leurs parcs.

Puisque « *nous ne pouvons pas* » les empêcher de quitter leurs parcs, au moins, empêchons-les de pénétrer dans les cimetières. Pour cela il suffit d'en maintenir les portes fermées !

Pour les personnes distraites, des plaques rappelant qu'il faut « fermer les portes » seront fixées sur les trois portes des cimetières, haut et bas. Mais, il ne suffit pas de "tirer" la porte derrière soi, il faut aussi enclencher le levier dans son logement, c'était difficile à faire sur la petite porte du cimetière du haut, cela a été réglé.

Deux arrosoirs seront mis en place au point d'eau des deux cimetières. Ils sont destinés à arroser les fleurs sur les tombes et non les salades des jardins. Souhaitons qu'ils restent longtemps en place.

VOICI LE TEMPS DES TRAVAUX DE PLEIN AIR !

Après la pluie, vient le beau temps, mais cela favorise la pousse de l'herbe et donc le retour des tondeuses à gazon ... Mais à quelle heure peut-on passer la tondeuse en étant sûr de ne pas déranger ses voisins ?

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 (voir Cheminons Ensemble n° 6) précise :

Bruit dans les propriétés privées :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants (tondeuse à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse etc. ...) sont uniquement autorisés aux horaires suivants :

-Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.

-Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h30.

-Le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00.

Les propriétaires d'animaux, en particulier de **chiens**, sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter les aboiements répétés et intempestifs.

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'expression « se faire l'avocat du diable »

Signification : défendre une opinion contraire à celle de la majorité.

Origine : Dans le droit religieux, on appelait « *avocat du diable* »⁽¹⁾ le cleric qui était chargé de trouver des arguments contre la canonisation d'une personne décédée, de discuter les mérites de celle-ci. Aujourd'hui, « *se faire l'avocat du diable* », c'est défendre une opinion que la majorité pense mauvaise.

(1) C'est le nom populaire donné à celui dont la fonction s'appelle en fait « *promoteur de la foi* ». Lorsqu'un évêque demande à Rome de béatifier ou de canoniser un saint, la congrégation pour la cause des saints met sur pied un vrai procès contradictoire pour s'assurer que l'on ne présente pas comme modèles des hommes ou des femmes qui ne le mériteraient pas vraiment.

Le promoteur de la foi (*l'avocat du diable*) est celui qui, dans ce procès, doit analyser et critiquer les preuves des vertus et les miracles qui sont avancés en faveur de celui dont on étudie la cause ? D'où le terme « *avocat du diable* » qu'on lui donne en plaisantant.

HALTE AUX INCIVILITÉS.

Faut-il respecter la nature ? Est-ce un devoir de respecter la nature ?

Nous appartenons à une époque *individualiste*, dit-on, où les individus pensent essentiellement à eux-mêmes, et à rien d'autre.

Fini le respect de son prochain, des traditions et des valeurs morales : les hommes ont le souci de leur bien-être, de leurs petits plaisirs, et n'ont plus de pensées ou de projets véritablement collectifs.

Respecter quelqu'un, c'est reconnaître sa valeur, sa dignité : En général, on respecte la personne humaine.

Pourquoi respecter la nature ? On peut penser qu'il faut la respecter puisqu'elle est associée à la vie et la survie de notre espèce. Mais si l'on se dit respectueux de la nature, il ne faut pas faire n'importe quoi ! Comme se débarrasser de son vieux lave vaisselle en lisières de forêt, à quelques mètres de la "baraque de chasse", sur le chemin des Bâties.

Bravo à ce bon citoyen, soucieux de préserver la nature !

